



COMMUNE DE VILLIERS-SUR- LOIR

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le samedi 21 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de Villiers-sur-Loir s'est réuni L' Artésienne sous la présidence de Monsieur Albert PIGOREAU, Maire, suivant convocation transmise le 17 mars 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : PIGOREAU Albert, MÉRAUD Françoise, JOSÉ Mario, GOUJON Madeleine, LERIQUE Bernard, ÉTIENNE-NIÇOISE Nathalie, PEULVAST Olivier, LARA-MINOT Patrick, VORONOVICH Olesya, VIALLE Jean-Philippe, HUBERT Catherine, BRUNET Fabien, LOOSEMORE Kathryn, SANDRÉ Sébastien

Excusé ayant donné procuration : DELAYAT Sandra à PEULVAST Olivier

Secrétaire de séance : MÉRAUD Françoise

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15

La séance du conseil municipal débute à 10:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Françoise MÉRAUD.

Le président de la séance, Bernard LERIQUE, rappelle l'ordre du jour :

1. Installation du nouveau conseil municipal
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Charte de l'élu local
6. Indemnités de élus
7. Délégations de compétences du conseil municipal au Maire
8. Élection des délégués aux syndicats intercommunaux (S.I.P.E.R, S.M.P.V, S.I.D.E.L.C et VALDEM)
9. Création des commissions communales et élection des membres
10. Désignation des élus représentants la commune : au CNAS, au CCAS et à la Défense et sécurité routière

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-001 - Installation du nouveau conseil municipal

Rapporteur: LERIQUE Bernard

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 36 relatif aux compétences des communes en matière d'organisation des élections municipales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2122-8 relatifs à l'installation du conseil municipal et à l'élection du maire ;

VU le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatif aux modalités d'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales en vigueur, le conseil municipal nouvellement élu doit être installé dans les plus brefs délais suivant son élection ;

CONSIDÉRANT que l'installation du conseil municipal constitue une étape essentielle pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et permettre la désignation des organes exécutifs de la commune ;

CONSIDÉRANT que, suite aux élections municipales, il appartient au doyen d'âge des conseillers municipaux de présider la séance d'installation jusqu'à l'élection du maire ;

CONSIDÉRANT que l'élection du maire doit se dérouler selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales, garantissant ainsi la légitimité et la transparence du processus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner deux assesseurs pour assister le président de séance lors des opérations de vote, conformément aux dispositions réglementaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Le conseil municipal, régulièrement convoqué, procède à son installation sous la présidence du doyen d'âge, conformément aux articles L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le doyen d'âge procède à l'appel nominal des conseillers municipaux présents et constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L. 2121-17 du même code.

Article 3 : Le conseil municipal procède à l'élection du maire selon les modalités prévues aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir un scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour en cas de nécessité.

Article 4 : Deux assesseurs sont désignés pour assister le président de séance lors des opérations de vote, conformément aux usages et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : La présente délibération sera exécutoire dès son adoption et transmise aux services préfectoraux dans les délais légaux.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-002 - Élection du Maire

Rapporteur: LERIQUE Bernard

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 relatifs à l'élection du maire par le conseil municipal ;

VU les dispositions de l'article L. 2122-8 du même code concernant les conditions de majorité requises pour l'élection du maire ;

CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, réuni en séance, doit procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Le conseil municipal, après appel des candidatures et déroulement du scrutin, procède au vote dans les conditions suivantes :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 15 bulletins
- Bulletins blancs ou nuls : 1 bulletin
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Monsieur Albert PIGOREAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire de la commune de Villiers-sur-Loir et installé dans ses fonctions.

DÉCIDE :

De proclamer Monsieur Albert PIGOREAU Maire de la commune de Villiers-sur-Loir à compter de ce jour.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

Non votant : 0

Discussion :

Monsieur Albert PIGOREAU présente sa candidature. Suite à l'élection du maire, Monsieur LERIQUE, doyen d'âge, remet l'écharpe au Maire élu, Monsieur PIGOREAU.

2026-003 - Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur: PIGOREAU Albert

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2, fixant les règles relatives à la détermination du nombre d'adjoints au maire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer librement le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la commune est composé de 15 membres, ce qui porte le nombre maximal d'adjoints à 4 adjoints ;

CONSIDÉRANT que, dans un souci d'efficacité et d'organisation des services municipaux, il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 3 adjoints, en adéquation avec les besoins de la collectivité ;

Le Conseil municipal,

DÉCIDE de fixer à trois le nombre d'adjoints au maire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-004 - Élection des adjoints

Rapporteur: PIGOREAU Albert

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-7 à L. 2122-18 relatifs à l'élection des adjoints au maire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026, fixant à trois le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales, le conseil municipal doit procéder à l'élection des adjoints au maire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'élection du maire, il convient de désigner les adjoints qui l'assisteront dans ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que le maire a proposé les candidatures suivantes pour les postes d'adjoints :

- Madame Françoise MÉRAUD-BOYER, pour le poste de premier adjoint ;
- Monsieur Mario JOSÉ, pour le poste de deuxième adjoint ;
- Madame Madeleine GOUJON, pour le poste de troisième adjoint ;

CONSIDÉRANT que ces candidatures ont été présentées en séance et qu'aucun autre candidat ne s'est déclaré pour ces postes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Sont élus adjoints au maire, dans l'ordre de leur nomination :

- Madame Françoise MÉRAUD-BOYER, première adjointe ;
- Monsieur Mario JOSÉ, deuxième adjoint ;
- Madame Madeleine GOUJON, troisième adjointe.

Article 2 : Les adjoints ainsi désignés sont installés immédiatement dans leurs fonctions et prennent rang dans l'ordre de leur élection.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Monsieur le Maire propose la liste des trois adjoints suivante et leurs délégations de compétences :

- Mme MÉRAUD-BOYER Françoise, première adjointe en charge de l'Urbanisme, patrimoine, environnement et les finances communales
- M. JOSÉ Mario en charge du personnel technique communal, travaux voirie-réseaux-divers, bâtiments et éclairage public
- Mme GOUJON Madeleine en charge de la vie associative, des affaires sociales et de l'organisation des événements communaux (fêtes nationales)

Aucune autre liste ne s'est déclarée

Monsieur le Maire annonce qu'il va nommer par arrêté municipal deux conseillers délégués en la personne de :

- Mme ÉTIENNE-NIÇOISE Nathalie en charge des affaires sociales en lien avec la troisième adjointe, citoyenneté et jeunesse
- M. LERIQUE Bernard en charge de la vie scolaire et de la petite enfance

2026-005 - Charte de l' élu local

Rapporteur: PIGOREAU Albert

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VUS les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales en vigueur, il appartient au maire, lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection, de donner lecture de la charte de l' élu local ;

CONSIDÉRANT que cette charte rappelle les principes déontologiques fondamentaux auxquels les élus locaux doivent se conformer dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière d'impartialité, de probité et de transparence ;

CONSIDÉRANT que la transmission aux conseillers municipaux d'une copie de la charte, ainsi que des articles du CGCT précités, permet d'assurer une meilleure connaissance de leurs droits et obligations ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans une volonté de renforcer la confiance des citoyens dans l'action publique locale et de garantir l'intégrité des élus dans l'exercice de leur mandat ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le Conseil Municipal prend acte de la lecture, par le maire, de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Article 2 : Le Conseil Municipal prend acte de la transmission à chaque conseiller municipal d'une copie de ladite charte, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D.

2123-28 du CGCT.

Article 3 : La présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par la loi.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-006 - Indemnités de élus

Rapporteur: PIGOREAU Albert

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

VU l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux maximaux des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, constatant l'élection du maire et des adjoints ;

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués ;

VU la délibération n°04-2024/05 du 13 mai 2024, fixant précédemment les indemnités de fonction des élus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, dans les limites fixées par la loi, les indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs missions ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction sont calculées en appliquant un pourcentage à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) ;

CONSIDÉRANT que, pour une commune de 1 153 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire est fixé à 55,70 % de l'indice brut terminal, et celui des adjoints à 21,38 % ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la répartition des indemnités de fonction pour tenir compte de l'évolution des responsabilités et de l'organisation du travail au sein du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à ces indemnités sont inscrits au budget communal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : À compter du 21 mars 2026, les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées comme suit :

- Maire : 45,33 % de l'indice brut terminal 1027, soit un montant mensuel brut de 1863,41 € ;
- Adjoints au maire (3 adjoints) : 17 % de l'indice brut terminal 1027, soit un montant mensuel brut de 698,78 € par adjoint ;
- Conseillers municipaux délégués (2) : 8,5 % de l'indice brut terminal 1027, soit un montant mensuel brut de 349,39 € par conseiller délégué.

Article 2 : Les indemnités seront versées mensuellement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace la délibération n°04-2024/05 du 13 mai 2024 relative aux mêmes dispositions.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Délégations de compétences du conseil municipal au Maire

Rapporteur: PIGOREAU Albert

Sur proposition du rapporteur, il est proposé de reporter ce point à une prochaine séance.

Le conseil prend acte de ce report.

2026-007 - Élection des délégués aux syndicats intercommunaux
(S.I.P.E.R, S.M.P.V, S.I.D.E.L.C et VALDEM)

Rapporteur: PIGOREAU Albert

VU les articles L. 2121-33 et L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Création des commissions communales et élection des membres

Rapporteur: PIGOREAU Albert

Sur proposition du rapporteur, il est proposé de reporter ce point à une prochaine séance.

Le conseil prend acte de ce report.

2026-008 - Désignation des élus représentants la commune : au CNAS, au CCAS et à la Défense et sécurité routière

Rapporteur: PIGOREAU Albert

Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-sur-Loir,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires pour le CCAS, 1 titulaire pour le CNAS et un délégué à la défense et sécurité routière,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

Pour le CCAS 4 membres titulaires :

- Françoise MERAUD-BOYER
- Madeleine GOUJON
- Nathalie ETIENNE-NICOISE
- Kathryn LOOSEMORE

Pour le CNAS

- Françoise MERAUD-BOYER

Délégation défense et sécurité routière

- Jean-Philippe VIALLE

MANDATE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

CONSIDÉRANT que la commune de Villiers-sur-Loir est membre du SIDE LC, compétent en matière de distribution d'énergie électrique, d'éclairage public, de mutualisation des travaux avec les opérateurs de télécommunications, d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et de transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que la commune est également membre du Syndicat Mixte du Pays Vendomois (SMPV), dont les statuts imposent la désignation de 1 délégué et un suppléant, avec possibilité de donner pouvoir en cas d'empêchement ;

CONSIDÉRANT que la commune est membre du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Riotte, dont les statuts imposent la désignation de 4 délégués et 2 suppléants, avec possibilité de donner pouvoir en cas d'empêchement ;

CONSIDÉRANT que la commune est membre du Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets du Vendômois, dont les statuts imposent la désignation d'un délégué et un suppléant, avec possibilité de donner pouvoir en cas d'empêchement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

CONSIDÉRANT les candidatures présentées pour ces différentes représentations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De désigner des délégués titulaires et suppléants pour chaque syndicat :

- **S.I.P.E.R. (Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Riotte) :**
 - Titulaires : Albert PIGOREAU, Françoise MERAUD-BOYER, Mario JOSÉ, Jean-Philippe VIALLE.
 - Suppléants : Madeleine GOUJON, Catherine HUBERT.
- **S.M.P.V. (Syndicat Mixte du Pays Vendômois) :**
 - Titulaire : Fabien BRUNET.
 - Suppléant : Albert PIGOREAU.
- **S.I.D.E.L.C. :**
 - Titulaire : Albert PIGOREAU.
 - Suppléant : Françoise MERAUD-BOYER.
- **VALDEM (proposition à la CATV) :**
 - Titulaire : Albert PIGOREAU.
 - Suppléant : Fabien BRUNET.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Après consultations les réunions du conseil auront lieu les lundis à 20h et le prochain conseil municipal aura lieu le 13 avril 2026 à 20h

Albert PIGOREAU indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 10:40.

Le président de séance,
Albert PIGOREAU, Maire



Le secrétaire de séance,
Françoise MÉRAUD, Première Adjointe

